

3 décembre 2014

(14-7050) Page: 1/1

Conseil général 10 et 11 décembre 2014

ACCORD SUR LE TRANSFERT DES DROITS À PENSION DES PARTICIPANTS AU RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC (RPOMC) ET AUX RÉGIMES DES INSTITUTIONS COORDONNÉES: MISE À JOUR CONCERNANT L'OTAN

- 1.1. L'article 10 du Statut du Régime des pensions de l'OMC prévoit ce que suit: "Sous réserve de l'assentiment du Conseil général, le Comité de gestion peut approuver des accords avec les gouvernements Membres ou avec les organisations intergouvernementales en vue d'assurer aux participants au Régime la continuité de leurs droits à pension."
- 1.2. L'OMC, avec l'assentiment du Conseil général, a déjà conclu des accords types avec neuf institutions coordonnées:
 - a. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
 - b. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).
 - c. Le Conseil de l'Europe.
 - d. L'Union de l'Europe occidentale (UEO).
 - e. L'Agence spatiale européenne (ASE).
 - f. Le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT).
 - g. L'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT).
 - h. L'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (ISS).
 - i. Le Centre satellitaire de l'Union européenne (Satcen).
- 1.3. L'Otan ayant mis en place, en juillet 2005, un régime de pensions à cotisations définies (DCPS), le département juridique de chaque organisation a estimé récemment que l'accord de transfert conclu en janvier 2003 entre le Régime des pensions de l'OMC et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) devait être actualisé. En conséquence, une nouvelle version de l'accord de transfert a été adoptée récemment par le Comité de gestion du RPOMC, après avoir été examinée et approuvée par le conseiller juridique du RPOMC et ses homologues de l'OTAN.
- 1.4. Le Conseil général est invité à donner son assentiment à la décision du Comité de gestion selon laquelle le nouvel accord de transfert remplace et annule l'accord de transfert existant à compter du 1^{er} janvier 2015.